

LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement
Le 14 avril 2014
Numéro du dossier: 4561-3-1380

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 13 mars 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction de la gestion des impacts avant le début du projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels, au 506-453-7945.
6. Un plan de protection de l'environnement (PPE) doit être préparé en vue des phases de construction, d'exploitation et d'entretien de ce projet. Le PPE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux du projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire au 506-444-5382.
7. Le promoteur doit faire en sorte que des séances de mise à jour ou des réunions périodiques soient coordonnées avec le personnel régional du MEGL à Saint John, y compris l'ingénieur des agréments, concernant les plaintes du public, le cas échéant, les préoccupations environnementales et les progrès du projet en général.

8. S'il y a des plaintes du public concernant le bruit de construction, la poussière, l'éclairage ou d'autres aspects nuisibles du projet, le projet pourrait être limité ou arrêté entre 17 h et 19 h, si aucune solution d'atténuation n'est trouvée.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé respectent toutes les exigences énoncées ci-dessus.